



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-031

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-02-22-00001 - Appel à projets - Ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire 2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine pour une première période de quatre mois (5 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-22-00001

Appel à projets - Ouverture de 50 places de sas
d'accueil temporaire 2023 dans le département
d'Ille-et-Vilaine pour une première période de
quatre mois

Appel à projets

Ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire 2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine pour une première période de quatre mois

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un sas d'accueil temporaire destiné à permettre une évaluation administrative des personnes mises à l'abri en vue de leur orientation vers le dispositif d'hébergement adapté à leur situation.

Ce sas sera mis en place dans le cadre d'un mécanisme de solidarité nationale, destiné notamment à permettre l'orientation interrégionale de personnes sans solution d'hébergement.

Il prendra la forme d'un centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dédié à cette fonction d'orientation de personnes mises à l'abri. Il relèvera de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L. 552-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La création de ces places de mise à l'abri s'ajoutera aux objectifs de création de places de CAES déjà annoncés dans la région.

Les candidatures devront être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique 35700 Rennes, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le suivi de cet appel à projet est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le sas proposera un accueil temporaire avec hébergement et permet l'évaluation, sur une base volontaire, de la situation sociale et administrative des personnes hébergées.

Il assurera :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, pour **une durée cible de trois semaines** ;
- l'évaluation sociale et sanitaire, l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives en vue de l'examen des situations administratives par les services de l'Etat ;
- la formulation systématique d'une proposition d'orientation vers le dispositif approprié en fonction du résultat de l'évaluation administrative, sociale et sanitaire. Cette orientation relèvera des services de l'Etat avec l'appui en fonction des cas, de l'OFII ou du SIAO.

Les candidats proposeront des projets prévoyant l'hébergement et l'accompagnement social des personnes hébergées dans le sas temporaire.

Ce projet d'hébergement des personnes à accueillir, devra :

- être en mesure d'accueillir **50** personnes toutes les trois semaines, dans des conditions respectant notamment les normes sanitaires et assurant la sécurité des personnes ;
- être installé dans un lieu unique et ne peut être constitué de places d'hébergement en diffus ;
- être situé dans une zone desservie par des transports en commun.

Si une solution pérenne ne pouvait, à brève échéance, être mise en service compte tenu des prescriptions du cahier des charges, un site temporaire sur quelques mois pourrait être accepté, y compris en s'adossant sur une structure existante déjà conventionnée avec l'État.

Les candidats devront être en mesure d'adapter le site proposé de façon à comporter :

- un espace dédié à l'évaluation des situations administratives par les services de l'État, dans le respect de la confidentialité des échanges. Cet espace permettra l'installation de deux ou trois tables de bureau et du matériel informatique. Le matériel devra être rendu inaccessible aux personnes non habilitées à son usage ainsi qu'en dehors des périodes d'utilisation.
- un espace permettant des échanges entre les personnes hébergées et d'éventuels visiteurs, dans le respect de la confidentialité des échanges ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, en assurant la non mixité des sanitaires, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration ;
- un espace de bureaux administratifs pour le personnel de l'opérateur.

Les services suivants devront être prévus par l'opérateur :

- présence 24h/24, avec un veilleur a minima les nuits et jours non ouvrés ;
- une prestation de restauration (3 repas/jour) ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, les professionnels du sas :

- informeront les personnes accueillies sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, les dispositifs d'aide au retour volontaire ;
- assureront l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée ; certaines de ces démarches pourront être réalisées au sein même du sas en lien avec les agents de l'Etat ;
- assureront, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, les professionnels du sas :

- engageront les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réaliseront un diagnostic social et assurent le recensement des personnes hébergées ;
- informeront les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veilleront à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assureront leur mise en relation avec les services de soins compétents.

En matière d'orientation, les professionnels du sas :

- informeront les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- informeront les personnes des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits ;
- Faciliteront l'orientation en sortie du sas, en lien avec les services de l'Etat, le SIAO ou l'OFII, vers le dispositif adapté à la situation des personnes hébergées. En lien avec le centre d'hébergement de destination, le gestionnaire du sas prendra et remettra à la

personne hébergée les titres de transports nécessaires pour l'acheminer vers son nouveau lieu d'hébergement. Le coût du transport sera pris en charge selon des modalités précisées dans la convention de financement. Il assurera la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales.

Les candidats devront assurer un taux d'encadrement minimum d'un **équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées** au sein du sas. Ce ratio comprendra au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. À défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

Les personnes prises en charge dans les sas et qui ne relèvent pas de la protection internationale, n'ont pas introduit de demande d'asile, n'ont pas manifesté le souhait de voir leur situation au regard du séjour examiné, ni celui de bénéficier d'un appui à un retour volontaire dans leur pays d'origine ne pourront pas être accueillies dans le sas au-delà de la durée de trois semaines.

Les gestionnaires du sas veilleront au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le sas accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels seront particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles.

Ils garantiront le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire du sas en informera immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

Les gestionnaires du sas peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OFPRA (art. L. 531-10 Ceseda) des situations de vulnérabilité de demandeurs d'asile telles que définies à l'article L. 522-1 du Ceseda.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les services compétents de l'État, pour le compte du Préfet d'Ille-et-Vilaine (la préfecture d'Ille-et-Vilaine en lien avec la DDETS 35 et la DREETS).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fera selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à proposer un projet d'établissement détaillé, prévoyant l'accueil temporaire du public cible avec accompagnement social et/ou hébergement
- si hébergement proposé, capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dès que possible après la notification et à proposer un site unique et en collectif ;
- capacité de l'opérateur à assurer le taux d'encadrement minimum d'un ETP ayant les compétences professionnelles requises ;
- accessibilité du guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) et du pôle régional Dublin (PRD) depuis le site ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement du sas en assurant une évaluation sociale et administrative systématique des personnes accueillies.

4 – Financement

Le financement sera assuré, à part égale, par les programmes budgétaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer (P303), et du ministère de la transition écologique et de la cohésion de la ville (P177).

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature **exclusivement par courriel au plus tard pour le 9 mars 2023 à 18h00.**

Le dossier de candidature version dématérialisée devra porter la mention "**Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 – AAP n°1 nom du porteur**" et être adressé à :

pref-def-mca@ille-et-vilaine.gouv.fr
ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats seront invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et calendrier relatifs à l'ouverture de places de sas d'accueil temporaire

Cet appel à projets sera publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaudra ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets**.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats pourront demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **3 mars 2022** exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : pref-def-mca@ille-et-vilaine.gouv.fr et ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire 2023 - 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **4 mars 2023**.

Fait à Rennes, le 22 février 2023

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON